



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
**SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES**  
Unité eau  
Claudine GOUZY

**Arrêté préfectoral autorisant des opérations de  
régulation des populations de grands cormorans sur  
les piscicultures de la SCEA les Chutes d'Aston et de  
la SCEA Ferme aquacole du plantaurel pour la  
période triennale 2019-2022**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive N°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2 et R. 411.1 à R. 411.14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019/2022 ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi des populations de grands cormorans en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par les pisciculteurs de la SCEA Les Chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du plantaurel, ne suffisent pas à préserver la ressource qui a subi des pertes de l'ordre de respectivement 18000 euros au cours de l'année 2018 pour la SCEA les Chutes d'Aston et de l'ordre de 10 500 euros pour la SCEA Ferme aquacole du plantaurel au cours des 3 dernières années ;

Considérant que le rapport de Monsieur Loïc MARION, coordinateur national, publié le 31 octobre 2018 évalue à 339 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département, bien qu'en diminution, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce ;

Considérant les risques présentés par la prédation des populations de grands cormorans sur les sites des piscicultures de la SCEA les Chutes d'Aston sur la commune de Les Cabannes et de la SCEA Ferme aquacole du plantaurel sur la commune de Montbel, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1 :

Des opérations de régulation de populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées pour une période triennale couvrant les campagnes de 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 sur les sites de la pisciculture de la SCEA les Chutes d'Aston et de la pisciculture de la SCEA Ferme aquacole du plantaurel dans les conditions figurant au présent arrêté.

### Article 2:

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits ne devra pas excéder 40 pour chacune des trois campagnes.

Ce quota pourrait se voir augmenté par arrêté préfectoral complémentaire du solde du quota non atteint réservé aux eaux libres sur présentation de justifications suffisantes.

Les opérations de tir de régulation débuteront le lundi 18 novembre 2019 pour la campagne 2019/2020.

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures sera atteint.

### Article 3:

Les tirs de régulation seront effectués par les exploitants des piscicultures ou leurs ayants droit titulaires d'un permis de chasse pour la saison cynégétique désignés en annexe I du présent arrêté. La liste des intervenants sera réactualisée au début de chaque campagne. Pour les campagnes 2020/2021 et 2021/2022 les tirs ne débuteront qu'après validation de cette liste.

Une concertation départementale avec les différents partenaires concernés sera réalisée par l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires avant la mise en œuvre de chaque campagne de régulation.

### Article 4:

En prévision des comptages qui restent dans le département réalisés annuellement au cours du mois de janvier, les tirs de régulation pourront être effectués :

- pour la campagne 2019/2020 jusqu'au 6 janvier 2020 au soir et reprendront du 20 janvier 2020 au matin jusqu'au 29 février 2020,
- pour la campagne 2020/2021 jusqu'au 4 janvier 2021 au soir et reprendront du 18 janvier 2021 au matin jusqu'au 28 février 2021,
- pour la campagne 2021/2022 jusqu'au 3 janvier 2021 au soir et reprendront du 17 janvier 2022 au matin jusqu'au 28 février 2022,

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période de tir peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu' à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril de chaque année, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités.

### Article 5:

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides. Les tirs ne sont autorisés que le jour : soit une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

Les tirs s'effectueront dans le strict respect de toutes les règles de sécurité (pas de tirs en direction des habitations et des voies de circulation).

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu' à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

#### Article 6:

Afin d'assurer le suivi des prélèvements, les bénéficiaires de l'autorisation devront régulièrement informer la direction départementale des territoires – SER/Unité eau ([ddt-spe@ariege.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariege.gouv.fr)) du résultat des tirs de régulation.

A la fin de chaque campagne de régulation un compte rendu d'exécution sera établi selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté et adressé à la direction départementale des territoires – SER/Unité eau.

#### Article 7:

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés devront être adressées à la Fédération départementale de pêche.

#### Article 8:

En raison du risque que représente l'influenza aviaire (qualifiée de grippe aviaire), la personne appelée à manipuler ces oiseaux sauvages appliquera les mesures préconisées par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (A.F.S.S.A.) pour éviter tout risque de contamination (annexe III).

#### Article 9:

La présente autorisation pourra être revue au cours de la période triennale concernée en cas de non-respect des conditions de suivi des opérations, de modifications de dispositions nationales encadrant ces opérations de régulation ou de modification de la situation des grands cormorans sur le département.

#### Article 10:

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

#### Article 11:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 12:

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application Télérecours accessible par le lien suivant:<http://www.telercours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

L'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Les Cabannes et de Montbel, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la Sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération départementale de la pêche, à la Fédération départementale de la chasse, à la SCEA les Chutes d'Aston et à la SCEA Ferme aquacole du plantaurel.

Fait à Foix, le 6 novembre 2019

La préfète

Signé

Chantal MAUCHET

**ANNEXE I**

**LISTE DES INTERVENANTS 2019/2020**

**Pisciculture SCEA les Chutes d'Aston**

Morgan CATALA (n°permis 201500980151-13-A)

Bruno LAPEYRE (n°permis 0916394)

Alain POULAT (n°permis 0910889)

Bastien RINCON (n°permis 0916228)

**ANNEXE I**

**LISTE DES INTERVENANTS 2019/2020**

**Pisciculture SCEA Ferme aquacole du plantaurel**

Bertrand DASILVA (n°permis 66217551)  
Guillaume MOURIERES (n°permis 110206691)

**ANNEXE II**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PRELEVEMENTS DE GRANDS CORMORANS**

<b>Lieu de capture ( cours d'eau - commune)</b>	<b>Date</b>	<b>Heure du tir</b>	<b>Nombre d 'oiseaux abattus</b>	<b>Nombre d'oiseaux présents</b>	<b>Mode de destruction</b>	<b>Nombre d'oiseaux récupérés</b>	<b>Bague récupérée</b>	<b>Observations</b>

**A transmettre à la fin de la campagne de régulation à la DDT – SER/Unité eau**

### **ANNEXE III**

#### ***Précautions à prendre pour manipuler et collecter des oiseaux sauvages***

- Porter des gants étanches,
- Se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales,
- Ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de ramassage des cadavres,
- Nettoyer les vêtements de travail, gants, bottes (désinfecter les gants, bottes à l'eau de javel),
- En cas de plaie : laver, savonner puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable,
- En cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.